

## Arrêt

n° 41 174 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Monsieur la Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile le 14 décembre 2009 qui déclare irrecevable le demande de régularisation [...] – de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en date du 14 décembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. M. KARONGOZI *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 7 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 14 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004. Cependant nous constatons qu'aucun élément, un cachet d'entrée ou une déclaration d'arrivée, ne nous est fourni pour confirmer ses dires. Notons aussi que l'intéressée nous fournit comme document d'identité, une carte d'identité nationale n° FA 142398 délivrée au Maroc en date du 03.07.2007. Ce document d'identité précise aussi le domicile de l'intéressée au moment de où il a été délivré, comme étant DR TAZAGHINE ZEGZEL au Maroc. Tous ces éléments montrent bien que l'intéressée était au Maroc au moment de l'obtention de son document d'identité. Elle aurait pu profiter de sa présence au Maroc pour demande (sic) une autorisation de séjour (sic) en Belgique. Il (sic) a préféré s'installer en Belgique de manière illégale. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté (sic) délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également quelle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis décembre 2004.*

*La requérante invoque les éléments de l'accord gouvernemental du 18.03.2009, à savoir la durée de séjour en Belgique, sa présence sur (sic) le territoire avant la date du 31.03.2007 et l'ancrage social et durable. Nous notons cependant que l'élément cités dans le paragraphe précédent montrent bien que la requérante ne peut invoque (sic) un long séjour en Belgique vu la date et le domicile de la requérante au moment d'obtention de sa carte d'identité. Ajoutons aussi que concernant son ancrage local, cet élément pouvait être invoqué au moment de l'introduction d'une demande à partir du pays d'origine comme le préconise la loi et que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle prouvant l'impossibilité de le faire.*

*La requérante invoque aussi une procédure d'asile. Notons qu'aucun élément ne nous est fourni prouvant l'introduction d'une demande d'asile. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait que la requérante se trouverait dans les mêmes conditions humanitaires qui ont conduit à la régularisation des grévistes de la faim. Notons qu'il appartient à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparaison de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'elle ne présente pas un danger pour la sécurité et l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».*

1.4. A cette même date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

*article 7, al.1<sup>er</sup>, 1° : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*Article 7, al.1<sup>er</sup>, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet :*

*Pas de permis de travail – PV n° va être rédigé plus tard par l'Inspection sociale ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l' « - article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - des articles 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - le principe de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, elle souligne en substance que la délivrance de la carte d'identité n'exige pas sa présence au Maroc pour la demander ou la retirer. Elle affirme qu'une simple procuration suffit.

Elle considère que la partie défenderesse ne peut pas ignorer cela puisque cette dernière examine régulièrement « *les demandes* » de ressortissants marocains.

Elle ajoute « *que le document d'identité est requis non pas pour prouver le séjour et / ou le domicile du requérant mais uniquement pour prouver sa nationalité* ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut pas reprocher à la requérante d'avoir fait son possible pour rencontrer cette obligation.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'affirmer « *que la requérante était domiciliée au Maroc en 2007 du seul fait de la mention du domicile de la requérante au Maroc* ». En effet, elle soutient qu'il est possible d'être domicilié à une autre adresse que celle de la résidence et que divers documents produits (attestations médicales, recommandations d'autres connaissances,...) démontrent que la partie requérante réside en Belgique depuis 2004.

Elle reproche à la partie défenderesse de contester le long séjour de la requérante en Belgique.

2.2.2. Elle estime « *que les erreurs dans l'examen de la demande de la requérante sont d'autant plus manifestes que la partie adverse parle d'une procédure d'asile qui aurait été introduite par la requérante alors qu'à aucun moment cette dernière n'y a jamais fait allusion* ».

2.2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse de motiver « *le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation* » sans justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante ne peut pas bénéficier de la régularisation à l'instar de personnes que la partie requérante estime dans une situation similaire. Elle ajoute que cela est contraire à la jurisprudence et les règles qui ont toujours prévalu.

2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas être motivé adéquatement et de ne pas tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

Elle soutient que la partie défenderesse invoque un élément inexistant, à savoir la procédure d'asile, pour rejeter la demande.

Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et estime « *Que la partie adverse ne peut tromper la confiance légitime de la requérante en invoquant un élément inexistant pour rejeter la demande par elle introduite* ». Elle reproduit, en termes de requête, des extraits d'un article de doctrine et de deux arrêts du Conseil d'Etat.

Elle affirme que la requérante, bien que résidant en Belgique comme le démontrent divers documents, n'a jamais déclaré qu'elle n'avait plus de contact avec le Maroc.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le parcours personnel de la requérante et de sa volonté d'être établie en Belgique découlant de sa demande de régularisation du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et de l'actualisation de cette dernière demande datée du 13 décembre 2009.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande avant le 15 décembre 2009 « *alors que l'accord de gouvernement (sic) du 19 juillet 2009 indiquait clairement que les demandes de régularisations déjà introduites avant ces instructions pouvaient être réactualisées jusqu'au 15 décembre 2009 inclus* ».

Elle expose que la partie requérante a réactualisé sa demande le 13 décembre 2009 et a introduit une nouvelle demande de régularisation le 15 décembre 2009 conformément aux instructions du 19 juillet 2009.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réactualisation ni la nouvelle demande et d'avoir rejeté la première demande.

Elle fait valoir que « *le rejet prématuré et précipité de la demande était mue par la volonté d'éloigner la requérante du territoire belge* ».

Elle affirme qu'il y a encore une demande de régularisation pendante devant l'Office des étrangers et que l'ordre de quitter le territoire doit être suspendu.

Elle reproduit en termes de requêtes des extraits d'un article de doctrine, de divers arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et qu' « *il ne suffit pas de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée* ».

2.4. Elle prend un deuxième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité* ».

Elle soutient que « *l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise* » et considère « *que la décision querellée ne reflète pas un juste équilibre entre la nécessaire sécurité juridique, le respect de la vie privée et familiale dont doivent bénéficier les bénéficiaires d'un service public, la volonté de lutter contre l'immigration illégale, la nécessité d'assurer l'ordre public et le respect des engagements pris par la Belgique dans le cadre des conventions internationales qui la lient* ».

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas proportionné au but visé par la loi.

Elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et reproduit un extrait d'un article de doctrine.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, violerait le principe de proportionnalité, l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et le principe d'impartialité.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée dans le développement de son moyen à des affirmations très générales telles que : « *la décision querellée ne reflète pas un juste équilibre entre la nécessaire sécurité juridique , le respect de la vie privée et familiale [...]* », elle poursuit que « *la décision de la partie adverse n'est pas proportionnée au but visé par la loi* », la requérante, ce faisant, n'expose pas plus avant en quoi la décision attaquée serait, en l'espèce , disproportionnée.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, la violation de cette disposition manque en droit.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas

moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (long séjour en Belgique, ancrage social et durable, procédure d'asile, longue procédure, résidence en Belgique avant le 31 mars 2007 et offre de travail ) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Concernant l'argument selon lequel la carte d'identité délivrée au Maroc l'a été sur base d'une simple procuration et qu'elle réside depuis 2004 sur le territoire, le Conseil constate qu'aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette affirmation et qu'il s'agit, dès lors, de simples supputations non autrement étayées, ni développées.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. La partie défenderesse pouvait quant à elle, sur base des informations fournies sur le document officiel d'identité, déduire que le requérant était domicilié au Maroc au moment où ce document officiel lui a été délivré.

Par conséquent, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne prouvait pas l'existence d'un long séjour en Belgique « *vu la date et le domicile de la requérante au moment d'obtention de sa carte d'identité* ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les trois prescriptions médicales et l'unique déclaration sur l'honneur, fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour initiale, ne constituent « *aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis décembre 2004* ».

En ce qui concerne plus particulièrement les divers documents produits pour la première fois dans le cadre de l'actualisation de sa demande, Il ressort de la copie de l'enveloppe ayant contenu cette réactualisation qu'elle a été déposée à un point poste le dimanche 13 décembre 2009 et cachetée « *recommandé* » le mardi 15 décembre 2009, soit lendemain du jour des décisions attaquées, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance des éléments contenus dans ce courrier au moment où elle les a prises. S'agissant de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que dans son recours, la partie requérante elle-même précise qu'elle a été introduite le 15 décembre 2009, soit après que l'ordre de quitter le territoire soit notifié.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « *[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie.

3.4. S'agissant de l'introduction d'une demande d'asile, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en déclarant que « *La requérante invoque aussi une procédure d'asile. Notons qu'aucun élément ne nous est fourni prouvant l'introduction d'une demande d'asile. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* ». En effet, a *contrario* de ce que prétend la partie requérante, il ressort clairement de la demande de « *régularisation* » du 7 juillet 2009 que la partie

requérante a fait mention d'une procédure d'asile pour justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.5. S'agissant du fait que la partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles la partie requérante ne peut pas bénéficier de la régularisation à l'instar de personnes que la partie requérante estime dans une situation similaire, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire.

3.6. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la loi sur les étrangers.

Rappelons, à cet égard, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet, en lui-même, d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qu'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

3.8. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE